

FICHE 2

Le lieu agréé aux fins du dépôt temporaire (LADT)

fiche à l'attention des opérateurs

1. Les bases juridiques

-Articles 147 et 148 2° et 3° du Code des Douanes de l'Union (règlement (UE) n° 952/2013 du 9/10/2013) ;

-Articles 115 2° et 117 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 du 28/07/2015.

2. La présentation des LADT

Le LADT permet le stockage des marchandises non Union durant 24 heures à compter de la présentation en douane des marchandises. Le lieu fait l'objet d'un agrément de la douane sur demande de l'opérateur.

3. Les conditions d'octroi de l'agrément des lieux aux fins de dépôt temporaire dans le CDU

3.1. La présentation des conditions d'octroi prévues par le CDU

Les conditions d'octroi de l'agrément sont régies par les articles 148 2° et 3° du CDU, ainsi que par l'article 117 du règlement délégué.

Le titulaire de l'agrément doit :

- être établi sur le territoire douanier de l'Union
- offrir l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations (condition déjà remplie pour un OEA simplifications douanières)
- constituer une garantie
- permettre à la douane d'assurer la surveillance douanière des marchandises sans avoir besoin de mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question
- ne pas faire de vente au détail
- établir des installations spéciales en cas de marchandises dangereuses ou autres
- exploiter exclusivement le lieu

3.2. L'application des conditions d'octroi de l'agrément

Les conditions d'octroi pour le LADT prévues par le CDU sont d'application immédiate au 1^{er} mai 2016 pour toute nouvelle demande.

En revanche, les services disposent d'une période transitoire (jusqu'au 1^{er} mai 2019) pour réexaminer les autorisations actuelles de MDT fondées sur le Code des douanes communautaire (CDC). Par conséquent, si l'opérateur n'avait pas constitué de garantie pour le MDT, il n'aura pas à le faire jusqu'au réexamen de son autorisation. De même, s'il existait une garantie égale à 10 % des droits et taxes (conformément à l'ancienne réglementation), le taux de 10 % est maintenu jusqu'au réexamen de l'autorisation.

3.3. Les modalités de délivrance de l'agrément

3.3.1. Au 1^{er} mai 2016

Pour les nouvelles demandes

Le délai de recevabilité : le CDU prévoit un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande pour accepter la demande. Par acceptation, il faut entendre contrôle de recevabilité de la demande (article 22 2° du CDU). Si la demande ne contient pas toutes les informations requises, le service sollicite auprès du demandeur les informations manquantes et fixe un délai, qui ne peut pas excéder 30 jours, pour que le demandeur fournisse ces informations.

Si le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai prescrit, la demande est irrecevable et le demandeur en est informé. Le droit d'être entendu n'est pas mis en œuvre.

Si le demandeur n'est pas informé que sa demande est ou non recevable, la demande est réputée recevable à compter de sa date de dépôt ou de la date à laquelle des informations supplémentaires ont été demandées (si elles ont été fournies).

Le délai de prise de décision par le service des douanes est au maximum de 120 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation de la demande. Lorsque le délai ne peut pas être tenu par le service des douanes, il en informe le demandeur avant l'expiration de ce délai. Le délai est alors prolongé de 30 jours maximum (article 22 3° du CDU).

L'agrément prend effet à la date à laquelle la décision est reçue ou réputée reçue par le demandeur conformément à l'article 22 4° du CDU.

L'agrément pour un LADT a une durée de validité illimitée.

En attendant les évolutions dans SOPRANO, la demande est formulée sur format libre. Elle peut être déposée :

- soit auprès du **bureau principal** dans le ressort duquel les locaux se situent (hors dédouanement centralisé national – dédouanement centralisé (DC)C national);
- soit auprès du **bureau de déclaration** en cas de DC national ; celui-ci prendra l'attache du bureau principal dans le ressort duquel les locaux se situent ;
- soit auprès du **Service Grands Comptes** (si le demandeur relève de ce service) ; celui-ci prendra l'attache du bureau principal dans le ressort duquel les locaux se situent.

Le bureau principal compétent ou le SGC délivre un agrément conformément au modèle ci-joint sous format papier en attendant la dématérialisation dans SOPRANO (sujet encore en discussion à la direction générale).

La délivrance de l'agrément nécessite de vérifier que les conditions d'octroi sont remplies par le titulaire et, notamment, qu'il veille à ce que les marchandises stockées dans le LADT soient dédouanées dans les 24 heures suivant leur présentation en douane.

La zone constituée en LADT doit être délimitée dans les locaux de l'opérateur et sécurisée pour éviter tout risque de soustraction des marchandises. Le service doit effectuer une visite sur site. Un plan des locaux matérialisant cette zone doit être transmis au service en même temps que la demande.

Pour les titulaires d'une convention/autorisation de magasin de dépôt temporaire (MDT) délivrée avant le 1^{er} mai 2016

En vertu de l'annexe 90 du règlement délégué, **les autorisations de MDT deviennent de fait des autorisations d'exploitation d'installation de stockage temporaire (IST)**. Toutefois, si l'opérateur souhaite opter pour un LADT, il doit en faire la demande aux services. Durant le traitement de sa requête, les marchandises sont placées en IST.

La conversion du MDT en LADT ne requiert pas la délivrance d'un agrément au 1^{er} mai 2016. L'autorisation de MDT suffit jusqu' à son réexamen.

Pour les titulaires d'une autorisation de procédure simplifiée de dédouanement incluant un MDT (sans autorisation de MDT délivrée séparément), délivrée sur « annexe 67 » avant le 1^{er} mai 2016

Les dispositions transitoires applicables aux autorisations de procédure simplifiée de dédouanement délivrées sur « annexe 67 » (et aux lieux repris dans ces autorisations) sont décrites dans la note sur le réexamen des procédures domiciliées de dédouanement (PDD et PDU).

3.3.2. Au moment du réexamen (avant le 1^{er} mai 2019)

Pour les titulaires d'une convention/autorisation de magasin de dépôt temporaire (MDT) délivrée avant le 1^{er} mai 2016

La délivrance de l'agrément de LADT remplace l'autorisation de MDT.

En revanche, si l'opérateur ne souhaite plus conserver son MDT, il convient alors de révoquer l'autorisation de MDT.

Le nouvel agrément est délivré dans des conditions et des délais identiques à ceux décrits supra, après vérifications des conditions d'octroi.

L'agrément prend effet à la date à laquelle la décision est reçue ou réputée reçue par le demandeur conformément à l'article 22 4° du CDU.

L'agrément pour un LADT a une durée de validité illimitée.

Le bureau principal compétent ou le SGC délivre un agrément conformément au modèle ci-joint sous format papier.

La délivrance de l'agrément nécessite de vérifier que les conditions d'octroi sont remplies par le titulaire et, notamment, qu'il veille à ce que les marchandises stockées dans le LADT soient dédouanées dans les 24 heures suivant leur présentation en douane.

La zone constituée en LADT doit être délimitée dans les locaux de l'opérateur et sécurisée pour éviter tout risque de soustraction des marchandises. Le service peut effectuer une visite sur site. Un plan des locaux matérialisant cette zone doit être transmis au service en même temps que la demande.

Pour les titulaires d'une procédure simplifiée de dédouanement avec MDT inclus dans l'annexe 67 (sans autorisation de MDT délivrée indépendamment) avant le 1^{er} mai 2016

Les modalités de réexamen des autorisations de PDD ou de PDU sont décrites dans la note sur le réexamen des procédures domiciliées de dédouanement (PDD et PDU).

4. Modalités de fonctionnement des LADT dans le CDU

Les modalités de fonctionnement basées sur le CDU s'appliquent de fait, dès le 1^{er} mai 2016, à la fois aux anciennes autorisations (sans qu'il soit nécessaire de réexaminer l'autorisation) et aux nouvelles demandes.

4.1. L'entrée en LADT

L'entrée dans un LADT se fait par le dépôt d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) conformément à l'article 145 du CDU.

À l'introduction dans le territoire douanier de l'Union, la DDT doit faire référence à la déclaration sommaire d'entrée (ENS) sauf quand l'obligation de déposer une ENS est levée (cas d'exemptions prévus par l'article 104 du règlement délégué).

La DDT peut prendre la forme d'une déclaration ou d'une référence à l'ENS complétée des données requises pour la DDT ou encore d'un manifeste ou d'un document de transport contenant les données de la DDT. Les énonciations relatives à l'opération de transit sont également réputées être une DDT.

La forme et les données de la DDT bénéficient d'une période transitoire. Par conséquent, jusqu'à l'intégration de la DDT dans les outils informatiques de la douane, la DDT peut être déposée de manière papier ou électronique et les données de l'annexe B du règlement délégué et du règlement d'exécution restent facultatives.

Pendant cette période transitoire et, en fonction de la situation, seront utilisées aussi comme DDT :

- la déclaration sommaire d'entrée (au point d'entrée) ;
- la déclaration sommaire de dépôt temporaire anticipée (point subséquent) ;
- la déclaration anticipée dans DELTA X (cas d'exemption d'ENS) ;
- la déclaration de transit (à l'intérieur du territoire).

Enfin, la DDT peut être déposée via le système informatique des opérateurs commerciaux, portuaires ou de transport.

Le but est de ne pas créer de contraintes supplémentaires pour les opérateurs pendant la période transitoire.

4.2. Le séjour en LADT

La durée de séjour dans un LADT est de 24 heures à compter de la présentation en douane des marchandises.

La présentation en douane est définie à l'article 5 33° du CDU. Il s'agit de la « *notification aux autorités douanières de l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par ces autorités douanières et de leur disponibilité aux fins des contrôles douaniers* ».

La gestion du LADT ne nécessite pas la tenue d'écritures et les manipulations peuvent y être autorisées par le service des douanes.

Les mouvements entre LADT ou entre une installation de stockage temporaire et un LADT ne sont pas autorisés.

Le responsable du LADT est la personne qui stocke. Il est tenu d'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites à la surveillance douanière et d'exécuter les obligations découlant du placement des marchandises en dépôt temporaire. Dès l'attribution d'un régime douanier à la marchandise, il est mis fin au dépôt temporaire. Le titulaire de l'autorisation de LADT n'est donc plus responsable en cas de litige. Il convient de se référer alors aux règles de responsabilité incombant au régime douanier qui a été attribué.

4.3. La sortie du LADT

L'attention des opérateurs est appelée sur la nécessité de placer les marchandises sous un régime douanier ou de les réexporter après les 24 heures.

A l'issue de ce délai, si des marchandises demeurent toujours placées en LADT, le service pourra proposer l'alternative suivante au titulaire de l'agrément, soit la destruction (article 197 du CDU) qui se fera à la charge de l'exploitant, soit l'abandon au profit de l'État et vente (articles 198 et 199 du CDU.)